AXA Euro 7-10

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** AXA Euro 7-10
- **Siège Social :** Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV de droit Français. AXA Euro 7-10 est nourricier d'AXA World Funds – Euro 7-10 (le « **Maître** »), un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds.
- **Date de création (début d'exploitation) et durée d'existence prévue :** le 6 août 1973, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Types d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation
C	FR0000172124	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.	Centièmes d'actions
D	FR0000288912	Distribution	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.	Centièmes d'actions

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM Maître AXA World Funds – Euro 7-10, un compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois AXA World Funds agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise, sont disponibles auprès de :

AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.
49, Avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg
ou sont disponibles sur le site https://funds.axa-im.com/

Date du prospectus : 11 Aout 2022

I - 2 <u>Acteurs</u> :

➢ **Société de gestion :** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteau, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992 (la « **Société de Gestion** »).

➢ **Direction et administration :** La liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées sur le dernier rapport de gestion de la SICAV. L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la mise à jour des informations détenues dans ce rapport de gestion n'est effectuée qu'une fois par an et que ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

➢ **Capital de la SICAV AXA Euro 7-10** : Le capital de la SICAV est variable. Le capital initial s'élevait à la somme de 25.441.547 Francs, soit 3.878.538,83 Euros. Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

➢ **Dépositaire, conservateur et centralisateur :**
Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP – Paribas Securities Services,** une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
        - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
        - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation *:*

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➢ **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63, rue de Villiers-92208 Neuilly sur Seine Cedex.

➢ **Commercialisateur :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➢ **Délégataires de la gestion financière administrative et comptable**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure par délégation, la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne sous délègue ni la gestion financière ni la gestion administrative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS sous délègue la gestion comptable à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH
Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.
Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).
Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➢ **Caractéristiques des actions :**

⇨ **Codes ISIN** : FR0000172124 (Capitalisation)
FR0000288912 (Distribution)

⇨ **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : Chaque actionnaire dispose d'un droit sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

⇨ **Modalités sur la tenue du passif** : La tenue de compte émetteur est assurée par BNP- PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire). Les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

⇨ **Droits de vote** : S'agissant d'une SICAV sous forme de société anonyme, chaque action est attaché à un droit de vote. Les décisions concernant sa gestion sont prises par la direction générale sous l'impulsion de la société de gestion.

⇨ **Forme des actions** : Les actions pourront revêtir la forme :
- au porteur ou nominative jusqu'au 17 avril 2015 ;
- au porteur ou nominative administrée à compter du 17 avril 2015.

⇨ **Décimalisation** : centièmes d'actions

➢ **Date de clôture :** Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➢ **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV est soumise au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins values latentes ou réalisées dépendent de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne seraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA[(1)], des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

*[1]La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site https://funds.axa-im.com/ (*à la rubrique *mentions légales/l'information aux porteurs).*

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les actionnaires seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant.

L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➢ **Classification :**
OPCVM Obligations et autres titres de créance libellés en Euro.

➢ **Objectif de gestion :**

AXA Euro 7-10 (le « Nourricier ») est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – Euro 7-10, un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds. AXA Euro 7-10 investira dans la classe d'actions M du Maître AXA World Funds – Euro 7-10.

L'objectif de gestion d'AXA Euro 7-10 est le même que celui d'AXA World Funds – Euro 7-10.

Rappel de l'objectif de gestion du Maître AXA World Funds – Euro 7-10 :

L'objectif du Compartiment vise à générer une performance pour votre investissement, mesurée en EUR, à partir d'un portefeuille d'obligations géré activement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance d'AXA Euro 7-10 sera inférieure à la performance d'AXA World Funds – Euro 7-10, en raison des frais propres à la SICAV AXA Euro 7-10.

➢ **Indicateur de référence :**

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond 7-10 Yrs.

L'indice FTSE (« FooTsie ») Emea Euro Broad Investment Grade Bond 7-10 Yrs, coupons nets réinvestis, établi par London Stock Exchange Group plc, reflète la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire de la zone Euro (70% Etat, 30% non Etat). Cet indice s'intéresse aux obligations de maturité longue (7 à 10 ans).

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

AXA Euro 7-10 et AXA World Funds – Euro 7-10 ont le même indicateur de référence.

➢ **Stratégie d'investissement :**

AXA Euro 7-10 (le « Nourricier ») est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – Euro 7-10, un compartiment de la SICAV luxembourgeoise AXA World Funds. AXA Euro 7-10 investira dans la classe d'actions M du Maître AXA World Funds – Euro 7-10.

La stratégie d'investissement d'AXA Euro 7-10 est la même que celle d'AXA World Funds – Euro 7-10.

Rappel de la stratégie d'investissement du Maître AXA World Funds – Euro 7-10 :

Le Compartiment est géré de manière active par rapport à l'indice de référence FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond 7-10 Yrs (l'« Indice de Référence ») afin de saisir les opportunités sur le marché des obligations d'entreprise et des emprunts d'État en euro. Le Compartiment investit au moins un tiers de son actif net dans les composants de l'Indice de Référence. En fonction de ses convictions d'investissement et après une analyse macroéconomique et microéconomique approfondie du marché, le Gestionnaire Financier peut prendre un positionnement plus actif en termes de duration (la duration mesure, en nombre d'années, la sensibilité du portefeuille aux variations des taux d'intérêt), d'allocation géographique et/ou de sélection sectorielle ou d'émetteurs par rapport à l'Indice de Référence. Ainsi, l'écart avec l'Indice de Référence peut s'avérer significatif. Toutefois, dans certaines conditions de marché (volatilité élevée du marché du crédit, turbulences, etc.), le positionnement du Compartiment sur les indicateurs ci-dessus peut être proche de l'Indice de Référence.

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance libellés en EUR de qualité Investment Grade, dont 5 % maximum de son actif net peuvent être des titres adossés à des créances hypothécaires et à des Asset Backed Securities (ABS), exclusivement notés Investment Grade. Le Compartiment est géré dans une fourchette de Sensibilité aux Taux d'Intérêt comprise entre 5 et 10.

Le Compartiment investit en permanence au moins deux tiers de son actif net dans des titres de créance négociables libellés en EUR émis par des gouvernements, des institutions publiques et des entreprises.
Afin d'atteindre cet objectif de sensibilité, le Compartiment investit sur l'ensemble de la courbe des taux.

Le Compartiment peut investir dans des titres de qualité Investment Grade et Sub-Investment Grade. Toutefois, le Compartiment n'investit pas dans des titres de qualité Sub-Investment Grade notés CCC+ ou en dessous par Standard & Poor's ou l'équivalent par Moody's ou Fitch. Si deux agences de notation attribuent des notes différentes à un même titre, la note la plus basse des deux sera retenue et si trois agences de notation affectent des notes différentes, la deuxième note la plus élevée sera prise en compte. Les titres non notés doivent présenter une qualité que le Gestionnaire Financier considère comme équivalente à ces catégories. En cas d'abaissement de la note de crédit en dessous de ce seuil, les titres seront vendus dans un délai de 6 mois.

Le Compartiment peut également investir dans ou être exposé à des obligations remboursables par anticipation, à concurrence du total de son actif.

La sélection des titres de créance ne repose pas exclusivement et systématiquement sur leur note de crédit rendue publique ; elle peut également se fonder sur une analyse interne du crédit ou du risque de marché. La décision d'acheter ou de vendre des titres s'appuie aussi sur d'autres critères d'analyse du Gestionnaire Financier.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles ou Contingent Convertible (« CoCos »).

Le Compartiment peut investir son actif net dans des titres 144A, de manière substantielle en fonction des opportunités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou OPC gérés par une entité du groupe AXA IM et qui n'investiront pas eux-mêmes dans des titres notés conformément aux limites de notation décrites ci-dessus. Le Compartiment ne peut pas investir dans des OPCVM ou OPC externes.

Le Compartiment vise en permanence à surperformer la note ESG de l'univers d'investissement tel que défini par l'Indice de Référence, les notes ESG du Compartiment et de l'Indice de Référence étant calculées sur la base d'une moyenne pondérée. La méthode de notation ESG est décrite au lien suivant : https://www.axa-im.com/responsible-investing/framework-and-scoring-methodology. Par souci de clarté, il convient de préciser que l'Indice de Référence est un indice du marché général qui ne tient pas nécessairement compte dans sa composition ou sa méthode de calcul des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Le taux de couverture de l'analyse ESG du portefeuille atteint au minimum 90 % de l'actif net du Compartiment.

En outre, dans le cadre du processus de sélection de titres, le Gestionnaire Financier applique obligatoirement en permanence la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique en matière de standards ESG d'AXA IM, à l'exception des produits dérivés et des OPC sous-jacents éligibles, tel que décrit dans les documents disponibles sur le site Internet : https://www.axa-im.com/responsible-investing/sector-investment-guidelines. Les critères ESG sont pris en compte lors de la prise de décision du Gestionnaire Financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant.

➢ ***Règlement européen 2020/852 et dispositions liées à la Taxonomie Européenne :***

Si le Compartiment est classé comme relevant de l'Article 8 et fait la promotion des caractéristiques environnementales, il convient de noter qu'à ce stade, il ne tient pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies par le Règlement Taxonomie de l'UE, et l'alignement de leur portefeuille sur ledit Règlement Taxonomie ne fait pas l'objet d'un calcul. Par conséquent, pour l'instant, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements de ce Compartiment.

Produits dérivés et Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement.

Les produits dérivés peuvent comprendre des swaps de défaut de crédit (CDS sur émetteur unique ou sur indiciels).

Ces produits dérivés liés à un indice sous-jacent ne génèrent pas de coûts de rebalancement importants. Dans des conditions de marché exceptionnelles, l'exposition du Compartiment à l'émetteur d'un indice sous-jacent peut dépasser 20 % et aller jusqu'à 35 % de son actif net, notamment lorsque les indices sous-jacents sont fortement concentrés.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou Total Return Swaps (TRS).

L'utilisation de produits dérivés se fera dans le respect des conditions énoncées dans la section « Informations complémentaires sur les produits dérivés ».

Aux fins de gestion efficace de portefeuille, le Compartiment utilise, dans le cadre de son activité de gestion des investissements au quotidien, les techniques suivantes (exprimées en % de son actif net) :

- *prêt de titres : anticipé, ≈0-40 % ; maxi, 90 %*
- *mise/prise en pension : anticipé, ≈0-10 % ; maxi, 20 %*

En recourant au prêt de titres, le Compartiment cherche à améliorer le rendement sur une base quotidienne (les actifs prêtés génèrent un rendement supérieur pour le Compartiment). Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion du collatéral en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer la liquidité et la trésorerie.

Les principaux types d'actifs concernés sont les obligations.

Le Compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace de portefeuille seront suivies dans le respect des conditions énoncées dans la section « informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille ».

Processus de gestion

Le gestionnaire financier sélectionne les investissements sur la base d'un certain nombre de facteurs issus notamment d'une analyse micro et macroéconomique et d'une analyse du crédit des émetteurs. Le gestionnaire financier gère également la Sensibilité aux Taux d'Intérêt, le positionnement sur la courbe des taux et l'exposition à différentes zones géographiques.

Les « Règles générales d'investissement pour les OPCVM » ainsi que les « Informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille », fixées pour l'ensemble des compartiments d'AXA World Funds (dont AXA World Funds – Euro 7 - 10), sont indiquées dans le prospectus de la SICAV AXA World Funds aux chapitres " Règles générales d'investissement pour les OPCVM " et « Informations complémentaires sur la gestion efficace de portefeuille ».

Vous pouvez, à tout moment, obtenir le prospectus complet de la SICAV AXA World Funds en vous connectant sur le site : https://funds.axa-im.com/

➢ **Opérations autorisées par la SICAV AXA Euro 7 - 10 :**

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Effet de levier de la SICAV AXA Euro 7 - 10 :

Le niveau de levier supporté par la SICAV ne pourra pas excéder 200% de son actif net.

➢ **Profil de risque :**

Le profil de risque d'AXA Euro 7-10 est identique à celui d'AXA World Funds – Euro 7-10, un compartiment de la SICAV AXA World Funds.

Rappel du profil de risque du Maître AXA World Funds – Euro 7-10, un compartiment de la SICAV AXA World Funds :

Ce Compartiment est essentiellement investi en titres assimilés à des obligations qui présentent un risque élevé de perte du capital investi.

A. Risques généraux :

1. Risque de marché

Certains marchés sur lesquels le Compartiment est à même d'investir peuvent parfois s'avérer hautement volatils ou insuffisamment liquides. Cela est susceptible d'influer de manière significative sur le cours des titres de ce Compartiment et, par conséquent, sur sa VL.

2. Risque de perte en capital

Sauf mention explicite dans le Prospectus de l'existence d'une garantie du capital à une date donnée et sous réserve des conditions prévues, aucune garantie n'est offerte ou fournie aux investisseurs quant à la restitution de leurs investissements initiaux ou subséquents dans un Compartiment.

La perte en capital peut résulter d'une exposition directe, de l'exposition à une contrepartie ou d'une exposition indirecte (par exemple l'exposition à des actifs sous-jacents par le biais de produits dérivés, d'opérations de prêt et d'emprunt de titres ou de mise en pension).

3. Risque de taux d'intérêt

La valeur de marché des instruments financiers et, par conséquent, la VL du Compartiment peut varier sous l'influence des taux d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que, en cas de hausse des taux, la valeur de marché des produits de taux a tendance à diminuer. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des produits de taux tend à augmenter. Ces variations de taux peuvent avoir des conséquences négatives sur la VL des Compartiments. En raison de ce risque, le cours des produits de taux à long terme est généralement plus volatil que celui des titres à court terme.

4. Risque de crédit

La capacité d'un émetteur de titres à honorer ses engagements dépend de la situation financière dudit émetteur. Une dégradation de la situation financière de l'émetteur peut abaisser la qualité de ses titres et accroître la volatilité de leur cours. Le Compartiment peut être soumis au risque que l'émetteur des titres ne paie pas l'intérêt et le principal des titres, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'investissement. En cas de défaut de l'émetteur des titres, le Compartiment peut subir des retards dans la liquidation des titres, mais aussi des pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres durant la période où le Compartiment cherche à faire valoir ses droits. Le Compartiment peut de ce fait enregistrer des pertes considérables.

Les émetteurs peuvent être, sans s'y limiter, des entreprises, des banques, des États ou des entités ad hoc, selon les titres émis. Les titres peuvent prendre la forme, sans s'y limiter, d'obligations, des bons du Trésor, d'Asset Backed Securities (ABS), de Collateralized Debt Obligations (CDS), etc.

5. Risques de concentration

Le Compartiment peut concentrer ses investissements dans certains sociétés, groupes de sociétés, secteurs de l'économie, pays ou régions géographiques, ou notations. Cela peut avoir des conséquences négatives sur le Compartiment si ces sociétés, secteurs, pays ou notations perdent de la valeur.

6. Risque lié aux transactions sur produits dérivés

Chaque Compartiment peut procéder à des transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Le recours à des produits dérivés listés ou de gré à gré fait partie de ces stratégies, notamment, l'utilisation de contrats futures, de contrats forwards, de swaps, d'options et de warrants.

Les produits dérivés sont volatils et peuvent être exposés à divers types de risques, dont le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel.

Par ailleurs, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés comme véhicules de couverture et les investissements ou secteurs du marché à couvrir. Ces risques peuvent donc ne pas être parfaitement couverts, ce qui pourrait entraîner une perte de capital.

De plus, l'utilisation de produits dérivés peut induire un important effet de levier économique et, dans certains cas, présenter un risque de perte significatif. Les faibles dépôts de marge initiaux normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un niveau d'effet de levier élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du contrat sous-jacent peut résulter en un profit ou une perte élevée par rapport au montant d'actifs initialement déposé en marge initiale et peut entraîner des pertes supplémentaires illimitées dépassant toute marge déposée.

L'exposition globale à ces instruments ne peut excéder 100 % de la VL du Compartiment concerné pour les Compartiments utilisant la méthode de l'engagement, afin de contrôler le risque de marché associé à l'utilisation des produits dérivés. Par conséquent, le risque global lié aux investissements d'un Compartiment peut représenter 200 % de la VL dudit Compartiment. Les emprunts temporaires n'étant autorisés qu'à hauteur de 10 %, le risque global d'un Compartiment ne peut jamais dépasser 210 % de sa VL. Pour les Compartiments utilisant la méthode de la Value-at-risk (VaR), le risque associé à l'utilisation de produits dérivés ne peut être supérieur au niveau de la VaR indiqué dans la section de la « Description des Compartiments » relative à chaque Compartiment utilisant la méthode de la Value-at-risk (VaR) pour contrôler le risque lié à l'utilisation de ces instruments.

En outre, le recours à ces stratégies peut être limité par les conditions de marché et des contraintes réglementaires, et rien ne permet de garantir que ces stratégies atteindront leurs objectifs.

7. Risques de contrepartie

Certains Compartiments sont exposés à un risque de contrepartie associé aux contreparties avec lesquelles ils participent à des transactions ou aux courtiers, négociants et marchés par l'intermédiaire desquels ils effectuent des transactions, que ce soit sur des marchés organisés ou de gré à gré. Il correspond au risque qu'une contrepartie des Compartiments fasse défaut (ou n'honore pas ses engagements). Le défaut d'une contrepartie (ou le fait qu'elle n'honore pas ses engagements) dans le cadre de ces transactions peut avoir une incidence considérablement négative sur la VL d'un Compartiment. En cas d'insolvabilité ou de défaut d'une contrepartie, el Compartiment concerné pourrait ne recouvrer qu'une partie de ses avoirs disponibles à la distribution aux créanciers et/ou clients de la contrepartie, même si les droits de propriété sont clairement établis. Les sommes récupérées peuvent être inférieures au montant dû au Compartiment et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

8. Risque lié au prêt de titres et aux transactions de mise ou prise en pension

Le Compartiment peut participer à des prêts de titres et à des transactions de mise ou prise en pension qui l'exposent au risque de contrepartie. Le risque existe que les titres prêtés ne soient pas rendus ou ne soient pas rendus dans les délais et/ou avec une perte des droits sur la garantie en cas de défaut ou de faillite de l'emprunteur ou de l'agent de prêt de titres, et le Compartiment peut par conséquent subir des pertes importantes.

9. Risques de liquidité

Il est possible que le Compartiment investisse sur certains marchés qui pourront s'avérer, à un moment donné, insuffisamment liquides. Cela a une incidence sur le cours des titres du Compartiment et par conséquent sur sa VL.

Par ailleurs, il existe un risque que, en raison d'un manque de liquidité et d'efficience sur certains marchés dû à des conditions de marché inhabituelles ou à un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachat ou à d'autres facteurs, le Compartiment ait des difficultés à acheter ou vendre des titres, et donc à satisfaire les demandes de souscription et de rachat dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Dans de telles circonstances, la société de gestion peut, conformément aux Statuts et dans l'intérêt des investisseurs, suspendre les souscriptions et les rachats ou étendre le délai de règlement.

10. Risque lié à la gestion

Le Compartiment est soumis au risque que les techniques ou stratégies d'investissement soient infructueuses et l'amènent à encourir une perte. Les Actionnaires n'auront ni le droit ni le pouvoir de participer à la gestion quotidienne ou au contrôle de l'activité du Compartiment, ni l'opportunité d'évaluer les investissements particuliers effectués par le Compartiment ou les modalités de ces placements.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La performance future du Compartiment peut différer considérablement, dans sa nature et les risques qui y sont associés, de celle des placements et des stratégies entrepris par le gestionnaire financier dans le passé. Rien ne peut garantir que le gestionnaire financier obtiendra des performances comparables à celles générées dans le passé ou généralement disponibles sur le marché.

11. Liquidités

En vertu de la Directive OPCVM V, les liquidités doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs qui s'ajoute aux instruments financiers et aux autres actifs, lorsque les obligations associées à la Directive OPCVM V sont uniquement celles couvertes par les obligations en matière de contrôle des flux de trésorerie. En revanche, les dépôts à moyen et long terme pourraient être considérés comme un investissement et par conséquent doivent entrer dans la catégorie des autres actifs.

12. Dépositaires centraux de titres

Conformément à la Directive OPCVM, le fait de confier la garde des actifs de la SICAV au gestionnaire financier d'un système de règlement de titres (en anglais « securities settlement system » ou « SSS ») n'est pas considéré comme une délégation du dépositaire. Le dépositaire est par conséquent exonéré de la stricte responsabilité de restitution des actifs.

Un dépositaire central de titres (CSD) étant une personne morale qui gère un SSS et fournit également d'autres services de base, ne doit pas être considéré comme un délégué du dépositaire, indépendamment du fait que la garde des actifs de la SICAV lui a été confiée. Il existe cependant un certain degré d'incertitude concernant le sens à donner à une telle exonération, dont le champ peut être interprété de manière restreinte par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

13. Risques associés aux opérations de financement sur titres (achats et ventes temporaires de titres, Total Return Swaps) et aux garanties financières (garanties) :

Les opérations de financement sur titres (SFT) et les garanties qui les accompagnent peuvent générer des risques pour le Compartiment, tels que (i) risque de contrepartie (décrit ci-dessus), ii) risque juridique, iii) risque lié à la conservation, iv) risque de liquidité (i.e. risque résultant de la difficulté à acheter, vendre, clôturer ou valoriser un actif ou une transaction à cause d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) risques liés à la réutilisation de la garantie (i.e. principalement le risque que la garantie donnée par le Compartiment ne soit pas restituée, par exemple en raison de la faillite de la contrepartie).

B. Risques spécifiques :

1. Risques liés aux produits dérivés et à l'effet de levier

Un Compartiment peut utiliser tant des produits dérivés listés (y compris, mais sans s'y limiter des contrats futures et des options) que des produits dérivés négociés de gré à gré (notamment, sans s'y limiter, des options, des contrats forwards, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit) dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, mais aussi des accords de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres. Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à divers types de risques, incluant, sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et les risques opérationnels. De plus, l'utilisation de produits dérivés peut induire un important effet de levier économique et, dans certains cas, présenter un risque de perte significatif. Les faibles dépôts de marge initiaux normalement requis pour prendre une position sur ces instruments permettent un niveau d'effet de levier élevé. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix du contrat et/ou de l'un de ses paramètres peut résulter en un profit ou une perte élevé par rapport au montant d'actifs initialement déposé à titre de marge initiale et peut résulter en des pertes illimitées dépassant toute marge déposée.

Les produits dérivés de gré à gré sont peu liquides sur le marché secondaire et il peut s'avérer difficile d'évaluer la valeur d'une position dans ces produits et son exposition au risque. Rien ne permet de garantir que les stratégies utilisant des produits dérivés atteindront les objectifs attendus. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou les secteurs de marché couverts.

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comprendre des risques supplémentaires puisqu'il n'existe aucun marché sur lequel il est possible de clôturer une position ouverte. Il peut s'avérer difficile d'évaluer la valeur d'une position et son exposition au risque, ou de dénouer une position existante.

Outre les produits dérivés, le gestionnaire financier peut utiliser des accords de mise en pension ou de prêt de titres dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Ces techniques peuvent augmenter l'effet de levier du Compartiment et sa volatilité. De plus, les coûts associés à l'effet de levier et aux emprunts pèseront sur le résultat d'exploitation du Compartiment.
L'obligation de dépôt de marge pour les options et autres instruments de gré à gré tels que les contrats forwards de change, les swaps et certains autres instruments dérivés dépendra des conditions de crédit et des accords spécifiques négociés individuellement entre les parties à la transaction.

2. Risques des titres 144A

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des titres assujettis à des restrictions, notamment au sens de la règle 144A. Les titres 144A bénéficient d'une exemption de l'obligation d'enregistrement, inscrite dans la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique. Ces titres sont soumis à des restrictions de revente aux Acheteurs institutionnels qualifiés (QIB), tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique ; en conséquence, les frais administratifs sont réduits à cause de cette exemption. Les titres 144A s'échangent entre un nombre limité de QIB, ce qui peut accroître la volatilité des prix et réduire la liquidité de certains titres 144A.

3. Risques liés aux obligations contingentes convertibles ou Contingent Convertible (« CoCos »)

Dans le cadre des nouvelles réglementations bancaire, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations convertibles (souvent appelées « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire, mais d'autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

Selon les termes contractuels d'un CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle une institution est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De tels changements, y compris ceux sur lesquels l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCos.

Les CoCos sont évalués par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différents CoCos dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique du CoCo ou sa conversion en actions.

Dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certains CoCos soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans préavis aux obligataires. Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre de CoCos. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

Malgré le fait que les intérêts au titre de CoCos peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou d'effectue des paiements sur des titres de même rang que les CoCos, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCos.

Les CoCos ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et comportent moins de risques que celles-ci ; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'institution financière émettrice.
La structure des CoCos doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ils pourraient être impacter par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

4. Risque lié aux critères ESG

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

5. Risques en matière de durabilité

Le Compartiment suit une approche de Risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration en profondeur des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à ses processus d'analyse et d'investissement. En fonction de la stratégie d'investissement, le Compartiment a mis en œuvre un cadre permettant d'intégrer les Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement à partir de facteurs de durabilité reposant notamment sur des exclusions sectorielles et/ou normatives ; et des méthodologies exclusives de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives *Afin de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, le Compartiment a mis en œuvre une série de politiques d'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, en mettant l'accent sur :*

- *E : climat (charbon et sables bitumineux), biodiversité (protection de l'écosystème et déforestation) ;*
- *S : santé (tabac) et droits de l'homme (armes controversées et au phosphore blanc, violation du normes et standards internationaux, pays violant gravement les droits de l'homme) ; et*
- *G : corruption (violation des normes et standards internationaux, graves controverses et violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).*

Tous les Compartiments ont mis en œuvre les politiques d'exclusions sectorielles suivantes : armes controversées, matières premières agricoles, protection de l'écosystème et déforestation et risques climatiques.

Les Compartiments qui présentent des caractéristiques ESG ou dont l'objectif est l'investissement durable ont mis en place des exclusions ESG supplémentaires, (tabac, armes au phosphore blanc, graves violations des normes et standards internationaux, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, graves controverses, pays violant gravement les droits humains, faible qualité ESG).

Toutes ces politiques d'exclusion ont pour but d'intégrer systématiquement les Risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Elles peuvent évoluer au fil du temps. Des informations détaillées relatives aux restrictions et aux critères associés sont présentées dans les politiques d'exclusion d'AXA IM Global (axa-im.com).

Notation ESG *AXA IM a mis en œuvre des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur les critères ESG (obligations d'entreprise, souveraines, vertes et sociales et durables).*

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données et ont été obtenues à partir d'informations non financières publiées par des émetteurs et des entités souveraines, ainsi que d'analyses internes et externes. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

AXA IM note les émetteurs sur la base de critères ESG (entreprises et souverains) en se fondant sur des données quantitatives et/ou une évaluation qualitative provenant de recherches internes et externes, incluant des données sur les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité. Ces notes ESG donnent une vue standardisée et holistique des performances des émetteurs en matière de critères ESG et permettent à la fois de promouvoir des facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer encore davantage les risques et les opportunités ESG à la décision d'investissement. La méthodologie de notation d'entreprise repose sur un cadre de référence composé de trois piliers et de plusieurs sous-facteurs, qui couvre les principaux problèmes rencontrés par les entreprises dans les domaines environnemental (E), social (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes Directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance et comportement des entreprises. La note ESG finale inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chaque secteur. L'importance n'est pas limitée à l'impact relatif aux activités d'une entreprise, mais inclut aussi l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pour la réputation découlant d'une mauvaise prise en compte des problèmes ESG majeurs.

Dans la méthodologie d'entreprise, la gravité des controverses est déterminée et surveillée de manière continue pour s'assurer que les risques les plus importants sont reflétés dans la note ESG finale. Les controverses très graves entraîneront des pénalités importantes sur les notations des sous-facteurs et, par ricochet, sur les notations ESG.

Ces notes ESG donnent une vue standardisée et globale des performances des émetteurs en matière de critères ESG, et permettent d'intégrer encore davantage les risques ESG à la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette approche concerne la disponibilité limitée des données correspondantes pour évaluer les Risques en matière de durabilité. En effet, de telles données ne sont pas encore systématiquement publiées par les émetteurs, et lorsqu'elles le sont, elles suivent parfois des méthodologies diverses. Il convient de signaler à l'investisseur que la plupart des informations relatives aux critères ESG reposent sur des données historiques et qu'elles sont susceptibles de ne pas être des indicateurs fiables de la performance ou des risques futurs des investissements en matière d'ESG.

Pour plus d'informations sur l'approche d'intégration des Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et sur l'évaluation de l'impact potentiel des Risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment, reportez-vous à la section concernant le Règlement SFDR sur www.axa-im.lu/important-information.

Étant donné la Stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de Gestion,être moyen.

6. Risque d'extension

Une augmentation des taux d'intérêt pourrait entraîner un remboursement du principal d'un titre de créance, en ce compris d'obligations perpétuelles sans date d'échéance, moins rapidement qu'anticipé. Dans le cas d'un titre rachetable, une augmentation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence que le titre ne soit pas racheté à sa date de rachat, ce qui entraîne une prolongation de l'échéance prévue (augmentation de la durée effective), période pendant laquelle le titre peut devenir plus exposé et voir sa valeur de marché diminuer.

7. Risque de réinvestissement

Le risque de réinvestissement est le risque qui provient du fait que les coupons ou les rachats d'obligations peuvent être réinvestis à des rendements inférieurs à ceux de l'investissement précédent, en raison des conditions du marché au moment où les montants sont investis. Le caractère rachetable des obligations d'entreprise, en ce compris des obliga¬tions perpétuelles (sans date d'échéance), augmente le risque de réinvestissement, puisque les entreprises rembourseront leurs obligations lorsqu'elles pourront émettre des obligations avec un rendement plus faible.

➢ **Garantie ou protection :** néant

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs, la SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Cette SICAV s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés de taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur**.** Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 2 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les actions de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et la SICAV n'est pas, et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les actions ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la règlementation ERISA.
Les actionnaires de la SICAV devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site https://funds.axa-im.com/ *(*à la rubrique *mentions légales/l'information aux porteurs)*. Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ». Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement le conseil d'administration de la SICAV qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs actions.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par le conseil d'administration de la SICAV, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : 2 types d'actions : des actions de type « C » de capitalisation et des actions de type « D » de distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :
- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Action Capitalisation :

➢ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Action Distribution :

➢ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :
- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration aux titulaires de parts « D » de distribution et dans la limite des revenus nets comptabilisés et des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

➢ **Condition d'échange des actions C et D :** Les demandes d'échange parvenant à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avant 12 heures ont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

➢ **Caractéristiques des actions :** Toutes les actions de chaque catégorie sont libellées en Euro et sont décimalisées jusqu'en centièmes d'actions.

➢ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 Jour ouvré*	*J+3 Jours ouvrés*	*J+3 Jours ouvrés*
Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »*

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action ou fraction d'action supplémentaire.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP–PARIBAS SECURITIES SERVICES dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➢ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne

La valeur liquidative sera établie lors des jours de bourse hors jours fériés légaux en France ou au Luxembourg. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris) et tient aussi compte du calendrier de valorisation de l'OPCVM Maître.

➢ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux d'AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

➢ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat – AXA Euro 7-10 :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 3 % Néant pour les entités du Groupe AXA
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

La SICAV ne paiera aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion du fait de son

investissement dans AXA World Funds – Euro 7-10.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion,	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 1,196% Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion, ainsi que les frais liés à l'investissement dans la classe d'actions M de l'OPCVM Maître**)	Actif des OPCVM sélectionnés	Taux maximum : 0,50%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

***** Rappel des frais de fonctionnement et de gestion liés à AXA World Funds – Euro 7-10 :***

Rappel des frais liés à la classe d'actions « M» d'AXA World Funds – Euro 7-10 :

Commissions payables par la Société // Classe d'actions M		
Charges régulières*	*Commissions de gestion annuelles maximales*	*Aucune***
	Commissions maximales de distribution	*Aucune*
	Commissions annuelles maximales de service en faveur de AXA Funds Management servant à couvrir les dépenses courantes de la SICAV AXA World Funds.	*0,50%*

** Cette rémunération ne comporte pas de frais de transaction encourus par le Compartiment ou de commissions de performance. Le Compartiment peut encourir d'autres coûts, frais et dépenses administratives.*

*** Même si aucune commission de gestion ne sera versée par le Fonds, la Société de gestion peut se faire rémunérer indirectement dans le cadre de mandats institutionnels ou de conventions de gestion.*

⇨ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA Investment Managers Paris repose sur :

► Une phase de due diligence impliquant des exigences de collecte de documentation.
► La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

Chaque équipe exerce son propre vote.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant la SICAV, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet https://funds.axa-im.com/
Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange entre les actions C et D sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Les informations concernant AXA World Funds – Euro 7-10 (le Maître) sont disponibles auprès de :

AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg
ou sont disponibles sur le site https://funds.axa-im.com/

➢ ***Echange d'informations entre les sociétés de gestion respectives de l'OPCVM Nourricier et de l'OPCVM Maître***

La Société de Gestion de la SICAV et la société de gestion d'AXA World Funds – Euro 7-10 ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relative à l'OPCVM Maître et qui seraient nécessaires pour que la SICAV respecte ses obligations réglementaires.

Cette Convention, en substance :

(1) instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre les sociétés de gestion respectives de l'OPCVM Nourricier et de l'OPCVM Maître (au niveau par exemple : de la mise en œuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;

(2) prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la société de gestion de l'OPCVM Maître laquelle doit : (i) fournir à la société de gestion de l'OPCVM Nourricier des documents, comme le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels de l'OPCVM Maître, (ii) informer au préalable toute modification affectant ces documents et ayant impact sur l'OPCVM Nourricier, (iii) procéder à un reporting périodique ;

(3) prévoit certaines modalités en matière de souscriptions rachats.

Le Convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

➢ **Politique de droits de vote et accès au rapport**

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (https://funds.axa-im.com/).

➢ **Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance**

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

➢ **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV**

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés

➢ **Actionnaires professionnels**

La société de gestion informe les actionnaires de l'OPCVM que les actionnaires professionnels de la SICAV assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les actionnaires.

IV – Règles d'investissement :

Conforme au Code Monétaire et Financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par le gestionnaire par délégation dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

➢ **Règles d'évaluation**

AXA Euro 7-10 (le Nourricier) est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – Euro 7-10 (le Maître) et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les actions du Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Maître.

Valeurs mobilières

AXA Euro 7-10 est investi en permanence et en totalité dans un seul OPCVM, AXA World Funds – Euro 7-10 et à titre accessoire en liquidités, en conséquence de quoi :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).

- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :
- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
  - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
  - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

  Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
  - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.

  - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :
  - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
  - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,

- Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇨ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux d'intérêts :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs EONIA/€STR, Fed Funds/SOFR, SONIA...) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇨ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

➢ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la règlementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée.

La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

VIII – Paiement de rétrocessions et de remises négociées

a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
   Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour la SICAV et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vos référez au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

AXA EURO 7-10

Société d'investissement à Capital Variable
ayant la forme de société anonyme
Siège Social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide
92800 Puteaux
304 537 947 RCS Nanterre

S T A T U T S
(mis à jour le 3 avril 2020)

Statuts certifiés conformes

M. Mikaël PACOT
Directeur Général

S T A T U T S

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SICAV

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : AXA EURO 7-10 suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme " SICAV ".

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAV est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 3.878.538,83 € divisée en 200.000 actions entièrement libérées en numéraire.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions - rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents règlementaires.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 des statuts et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En outre et pour les mêmes raisons, l'Autorité des Marchés Financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat et de l'émission d'actions nouvelles de la SICAV en application des dispositions de l'article L. 621-13-2 du Code monétaire et financier.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions par tout Investisseur US tel que défini dans le prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut s'il estime que la détention d'actions par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non un Investisseur US ; et

(iii) procéder, dans un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit actionnaire.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation ou en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme :

- au porteur ou nominative jusqu'au 17 avril 2015 selon les modalités définies dans le prospectus.
- au porteur ou nominative administrée à compter du 17 avril 2015 selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs jusqu'au 17 avril 2015 ;
- chez l'émetteur et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés à compter du 17 avril 2015.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché règlementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché règlementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L.225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SICAV

Article 14 - Administration

La SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge

atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la SICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur Général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou télécommunication à l'exclusion des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou les moyens de télécommunication sont admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 – Consultation par écrit du conseil d'administration

Les décisions de transfert du siège social dans le même département et les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration à savoir celles relatives :

- aux nominations faites à titre provisoire, telles que prévues à l'article L.225-24 du Code de commerce,
- aux cautions, avals ou garanties données au nom de la société, telles que prévues au dernier alinéa de l'article L.225-35 du Code de commerce,
- aux modifications des statuts suite à la décision de déplacer le siège social sur le territoire français, telle que prévues au second alinéa de l'article L225-36 du Code de commerce,
- aux convocations des assemblées générales, telles que prévues au I de l'article L.225-103 du Code de commerce,

pourront être adoptées par voie de consultation écrite de ses membres.

Article 19 - Procès verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Direction générale

La Direction Générale de la SICAV est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée fixe le montant global alloué annuellement aux administrateurs en rémunération de leur activité. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la SICAV.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 24 – Le prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

La SICAV est un OPCVM nourricier.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de valorisation du mois de décembre et se termine le dernier jour de valorisation du même mois de l'année suivante.

Article 28 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

Les sommes distribuables (ci-après les « Sommes Distribuables »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables sont réparties entre les actions de capitalisation et les actions de distribution, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur proposition du conseil d'administration partiellement ou intégralement distribuées,

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice au profit des titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre SICAV de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une SICAV ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titre, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SICAV ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.